



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



REGION DE GENDARMERIE RHONE-ALPES  
GROUPEMENT DE L'ISERE  
COMPAGNIE DE VIENNE  
BTP VIENNE

Attesté le :

**ENTRETIEN PREALABLE  
AUX OUVERTURES DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

<b>COMMUNE</b>	MOIDIEU DETOURBE
<b>DATE</b>	
<b>ADRESSE</b>	
<b>EVENEMENT</b>	
<b>HORAIRE (début-fin)</b>	
<b>ORGANISATEUR</b>	Nom Adresse Tel
<b>NOMBRE DE PARTICIPANTS</b>	Environ
<b>AUTORISATION DU DBT</b>	Autorisée par Mr le Maire, le
<b>ENCADREMENT</b>	
<b>SECURITE PRIVEE</b>	)
<b>PREVENTION</b>	Capitaine de soirée : Autre :

<i>La Gendarmerie</i>	<i>L'organisateur.</i>

## RECOMMANDATIONS

La Gendarmerie vous recommande afin de limiter les risques de débordements ou d'incidents à l'occasion de votre soirée de :

- baisser le volume de la musique une demie heure avant la fin de l'événement et de diffuser des musiques plus calmes,
- maintenir la présence de parents de conscrits jusqu'à la dispersion complète des participants, au moins une demie heure après la fin de l'événement,
- arrêter la vente d'alcool une demie heure avant la fin de l'événement.

L'organisateur.

## DISPOSITIONS LEGALES

La Gendarmerie vous informe qu'en qualité d'organisateur de fête publique et de débitant de boisson temporaire vous êtes responsable à la fois civilement et pénalement en cas d'infraction aux dispositions légales prévues aux articles ci-dessous (liste non exhaustive).

L'organisateur.

## CATEGORIES D'ALCOOL

### Article L3321-1

**Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :**

**1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;**

**2° Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;**

**3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;**

**4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;**

**5° Toutes les autres boissons alcooliques.**

### Article L3334-2

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

**Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1.**

L'organisateur.

**ETALAGE - AFFICHAGE****Article L3323-1**

Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;
- b) Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs. Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées.

**Article L3342-4**

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'organisateur.

**PROTECTION DES MINEURS****Article L3336-1**

Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

**Article L3336-4**

Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

**Article L3342-1**

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Article L3342-3**

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

**Article L3341-1**

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

L'organisateur.

**PEINES ENCOURUES**

**Article L3352-5**

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3750 euros d'amende.

**Article L3353-3**

La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine.

**Article R3353-2**

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

**Article R3353-8**

Le fait pour un débitant de boissons de recevoir dans son établissement des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

**LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS****Article 225-1 du code pénal**

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 225-2 du code pénal**

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

# DEMANDE

# D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT TEMPORAIRE (1) DE PROLONGATION D'OUVERTURE (1)

M onsieur le Maire,  
Je soussigné (2) \_\_\_\_\_

**MOIDIEU-DETOURBE**

agissant en qualité de \_\_\_\_\_  
ai l'honneur de solliciter l'autorisation :

- d'ouvrir un débit temporaire de 3e catégorie  
à \_\_\_\_\_  
du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à l'occasion de : \_\_\_\_\_
- de tenir mon établissement ouvert la nuit  
du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ jusqu'à \_\_\_\_\_ heures  
pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Veuillez agréer, M onsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le \_\_\_\_\_  
(Signature)

## ARRÊTÉ DU MAIRE (1)

**MOIDIEU-DETOURBE**

Je soussigné, Maire d \_\_\_\_\_

Vu l'article 2542-8 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ;  
Vu les articles 2212-1, 2212-2 et 2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les arrêtés préfectoraux ;  
Vu la demande ci-dessus,

ARRÊTE :

**Article premier.** - M (2) \_\_\_\_\_

- est autorisé à ouvrir un débit temporaire 3<sup>eme</sup> catégorie  
du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ jusqu'à \_\_\_\_\_ heures  
à l'occasion de \_\_\_\_\_
- est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement  
dans la nuit du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ jusqu'à \_\_\_\_\_ heures  
pour le motif suivant \_\_\_\_\_  
à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives  
à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à **MOIDIEU-DETOURBE** le \_\_\_\_\_  
Le Maire,

## AVIS DU MAIRE (1)

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

A LA DEMANDE CI-DESSUS

Date le \_\_\_\_\_  
Le Maire,